



Enseignement Catholique
de Vendée

Proposition de modèle de Règlement intérieur

M-H GAVREL / novembre 2008

Association « **dénomination** »
Règlement intérieur

En raison du caractère spécifique de l'Association « **dénomination** », il est stipulé :

ARTICLE 1

L'Association « **dénomination** » constitue le support juridique de la structure « **dénomination** », sise (**adresse de la structure**).

L'Association « **dénomination** » est une organisation dont le projet d'inspiration chrétienne s'appuie sur les valeurs du projet de l'Enseignement catholique et précisément sur le projet d'établissement de l'école « **dénomination** », sise (**adresse de l'établissement**).

En conséquence, l'Association s'engage :

- chaque année, à communiquer ses bilans (rapport d'activités et rapport moral et d'orientations) au Conseil d'Etablissement de l'école « **dénomination** ».
- chaque année, à rendre compte de sa gestion et remettre ses comptes au Conseil d'Etablissement de l'école, **puis à la DEC**.
- à solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'Etablissement de l'école « **dénomination** », **du Directeur Diocésain pour toute décision relative :**
 - o aux travaux et investissements pour toute somme supérieure à ...,
 - o à toute souscription d'emprunt,
 - o à la modification des statuts, fusion, scission, dissolution de l'association et la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 2

Il est stipulé :

- L'OGEC et l'UDOGEC, dont la vocation est liée au « scolaire », ne sauraient soutenir financièrement les projets immobiliers et de fonctionnement de l'association et de la structure d'accueil.
- Dans le cas où les locaux qui accueillent la structure sont sous la responsabilité de l'OGEC, une convention de mise à disposition gratuite ou locative est signée pour une durée déterminée et reconductible.
- Le lien avec l'Enseignement catholique est exclusivement institutionnel.
 - o Il s'exprime à travers le Projet d'Etablissement de l'école, source et support du projet éducatif de la structure d'accueil.
 - o Il est garanti par le conseil d'établissement, voire **le conseil de tutelle si raison grave**, afin de maintenir le sens et la vocation qui ont présidé à la création de l'association et de la structure d'accueil.

ARTICLE 3

La structure « **dénomination** », supportée juridiquement par l'association « **dénomination** », est un lieu d'éveil et d'éducation dans l'esprit qui anime les établissements de l'Enseignement catholique du diocèse :

Un souffle éducatif

- Respect et promotion de la personne : enfants, parents, intervenants professionnels et bénévoles.
- Education à une socialisation réussie des enfants : ouverture et éducation à l'autre et à l'universel, ouverture culturelle.
- Valorisation et soutien de la responsabilité éducative de la famille.

Le projet éducatif, les projets et activités pédagogiques, le règlement intérieur de la structure d'accueil, le fonctionnement quotidien, sont traversés par la mise en œuvre de ces valeurs.

Le projet éducatif de la structure « **dénomination** » est ouverte à tous et respecte la liberté de conscience des familles et des enfants qui lui sont confiés.

A l'initiative de l'école « **dénomination** », les familles reçoivent une proposition d'animation pastorale, dans le respect de la liberté de toute personne :

- cette proposition s'appuie sur le projet de l'école catholique. C'est l'école qui a l'initiative d'informer et d'inviter les familles à participer et faire participer leur enfant à des petites activités et à des temps forts, en lien avec la mise en œuvre de l'animation de son projet pastoral.
- le directeur de la structure s'engage à transmettre informations et invitations aux familles.
- tout refus délibéré ou toute carence grave dans la transmission des informations ou invitations aux familles sera soumis à l'agrément du Conseil d'Etablissement de l'école.

Par ailleurs, il est stipulé :

Ces propositions d'animation pastorale, en respect du Statut de l'Enseignement Catholique, promulgué en 1992 par la Conférence des évêques de France, et la loi n° 59.1557 dite Loi Debré, du 31 décembre 1959, article 1, respectent le principe de libre adhésion des familles et implique le respect de la conscience des parents et de leurs enfants. En conséquence, les activités ne sauraient être proposées aux enfants dont les familles ont exprimé leur refus.

ARTICLE 4

Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration constitué de 5 à 12 membres. Le Conseil d'administration est composé de :

- *Des membres d'honneur* : des personnes fondatrices de l'association qui ne sont plus en activité au sein de l'administration directe de l'association.
- *Des membres bienfaiteurs* : ceux qui portent un intérêt au projet de l'association et qui contribuent par des mises à disposition, ou par des dons à son financement.
- *Des membres actifs* : les parents usagers de la structure portée par l'association, les seniors ou toute personne intervenant bénévolement à la structure, les parents, les acteurs de l'école « **dénomination** » (professionnels et bénévoles),
les adhérents qui sont agréés par le Conseil d'Administration et paient une cotisation annuelle.

Sont également déclarés membres du Conseil d'administration :

- **Le Directeur diocésain de l'Enseignement Catholique du diocèse ou son représentant dûment mandaté. Celui-ci est dit membre de droit.**
- Le Conseil d'établissement représenté par son Président (directeur de l'école) ou son représentant, dûment mandaté par le président. Ce membre est dit membre de droit.
- L'APEL (Association de Parents d'Elèves de l'école) représenté par son Président ou son représentant dûment mandaté par le CA de l'APEL. Ce membre est dit membre de droit.
- **Un membre de l'OGEC. Celui-ci n'est pas membre de droit.**
- Un autre membre mandaté par le Conseil d'établissement. Celui-ci n'est pas membre de droit. **Il peut être un membre de l'OGEC.**

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, le Directeur diocésain et les membres nommés par le Conseil d'Établissement, ne sont pas soumis à l'obligation du paiement de la cotisation.

Les membres nommés par le Conseil d'établissement ne sont membres de l'association que le temps de leur fonction. La perte de la qualité des responsabilités institutionnelles des membres de droit, entraîne la démission du Conseil d'administration de l'association et la recherche de successeur(s) pour représenter ces instances. Le remplacement se fait automatiquement pour le Directeur Diocésain à la nomination de son successeur, immédiatement pour les autres membres de droit par choix du Conseil d'établissement.

Si le Conseil d'Établissement ou le Directeur diocésain le jugent nécessaire, ils peuvent en qualité de membres de droit saisir le Président du Conseil d'Administration afin de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le directeur (directrice), de la structure « dénomination », est responsable du projet de la structure d'accueil et de son fonctionnement. Il est invité à toutes les réunions du Conseil d'administration et du bureau sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Il ou elle élabore l'ordre du jour de toutes les réunions du CA avec le président de l'association.

Le directeur (directrice) de la structure,

- propose, ordonnance et exécute le budget de la structure,
- recrute, dans la limite des postes définis au budget, toute personne salariée de la structure,
- co-signe, en qualité, avec le président de l'association, les contrats de travail,
- procède, en accord avec le président de l'association, aux licenciements.
- Procède, en accord avec le CA de l'association, au recrutement des bénévoles et met fin à la collaboration de toute personne qui ne respecterait pas l'esprit et les règles arrêtées collectivement pour la mise en oeuvre du projet de la structure.
- en lien avec les responsables de la formation de personnels Petite Enfance, il donne son accord pour le stage, garantit les bonnes conditions d'accueil et de formation des stagiaires. Il informe les stagiaires des règles internes à la structure, en particulier des rôles et des tâches dévolus à chacun selon son statut.

Dans ce cadre et dans le prolongement du contrat de travail ou de la mission du directeur (directrice) de la structure, si celui-ci n'est pas un salarié de l'association, une délibération est prise par le Conseil d'administration à chaque changement de directeur. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Un exemplaire signé par le président de l'association, le trésorier et le directeur (directrice) de la structure, est joint au contrat de travail ou à la mission écrite du directeur (directrice).

ARTICLE 5

Le Conseil d'administration :

Pour la validation des décisions du Conseil d'administration, la voix du Président de l'association doit figurer dans la majorité.

ARTICLE 6

L'Assemblée générale

Pour la validation des décisions de l'Assemblée Générale, la voix du Président de l'association doit figurer dans la majorité.

ARTICLE 7

L'Assemblée générale extraordinaire

Pour la validation des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix du Président de l'association doit figurer dans la majorité.

ARTICLE 8

Les membres de droit

Les deux membres de droit du Conseil d'Etablissement de l'école (Chef d'établissement et Président APEL, ou leurs représentants mandatés par le Conseil d'Etablissement et l'APEL de l'école, font obligatoirement partie du bureau de l'association.

Leurs voix doivent figurer dans la majorité pour la validité des décisions importantes du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9

En cas de problème grave (non respect des valeurs du projet ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association) si la résolution du problème n'est pas obtenue par le Conseil d'administration lui-même, ni par la médiation du Conseil d'Etablissement de l'école, **le Directeur diocésain et ses services, peuvent être sollicités pour opérer une nouvelle médiation, voire pour arbitrer.**

ARTICLE 10

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désignera parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'Assemblée générale extraordinaire, détermine l'attribution de l'actif net, conformément à la loi, à toute association poursuivant le même but et agréée par le Directeur diocésain.

En l'absence de légataire désigné, **l'actif peut être attribué à l'APEL départementale, à charge pour l'Union de le redistribuer vers des associations poursuivant le même but que l'association dissoute et agréée par le Directeur diocésain.**

Fait à

Le

Le Président de l'Association

« dénomination »,